

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.			20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro..... Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DES SPORTS

2013

- 31 janvier Arrêté ministériel n° 696 portant retrait de la Délégation de Pouvoirs à la Fédération Sénégalaise de Judo et Disciplines Assimilées et création d'un Comité de Normalisation du Judo Sénégalais. 841
- 12 mars Arrêté ministériel n° 3549 portant prorogation du mandat du comité national de promotion de tennis de table. 842

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2013

- 4 février Arrêté ministériel n° 788 MEDD/DEFCCS fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2013-2014 842

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2013

- 2 avril Arrêté ministériel n° 4632 MFPTRI/DGFP/DELIC institut une commission nationale de traitement des cas de contentieux résultant de l'audit physique et biométrique des agents de l'Etat 862

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 862

ARRETES

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 696 en date du 31 janvier 2013 portant retrait de la Délégation de Pouvoirs à la Fédération Sénégalaise de Judo et Disciplines Assimilées et création d'un Comité de Normalisation du Judo Sénégalais.

Article premier. – La délégation de pouvoirs accordée à la Fédération Sénégalaise de Judo est retirée conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 010238 du 31 décembre 2003 susvisé pour les motifs suivants :

- manquements graves constatés par l'autorité de tutelle ;
- non respect de la lettre de mission ;
- blocage dans le fonctionnement des instances.

Art. 2. – Il est mis en place un Comité National de Normalisation du Judo chargé d'organiser, de gérer, d'animer, de promouvoir et de développer le Judo sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. – Le Comité de normalisation est composé comme suit :

Président : Colonel Massamba Diop

1^{er} Vice-Président : Samba Guèye

2^{ème} Vice-président : Babacar Ngom

3^{ème} Vice-présidente : Nafi Guèye

Secrétaire général : Malick Fall

Secrétaire général adjoint : Cheikh Tidiane Fall

Trésorier général adjoint : Jean Louis Tine

Personnes Ressources :

1 – Adel Chalhes

2 – Ussein Ayad

PARTIE OFFICIELLE

Art. 4. – Le Comité de Normalisation du Judo a pour missions :

- de réunifier la famille du judo ;
- d'élaborer de nouveaux textes (statuts et règlement intérieur) acceptés par tout le monde ;
- d'organiser les compétitions régulières pour toutes les catégories ;
- de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire, au plus tard le 30 janvier 2014 à l'effet de faire adopter les textes devant régir la fédération sénégalaise de judo ;
- de convoquer l'Assemblée générale ordinaire sur la base des nouveaux statuts de la fédération au plus tard le 15 février 2014 ;
- de représenter le Sénégal dans les instances et compétitions internationales du Judo.

Dans l'accomplissement de sa mission, il est donné au Comité de Normalisation du Judo, délégation de pouvoirs.

Art. 5. – Pour réussir sa mission, le Comité de Normalisation du Judo peut s'adoindre des personnes ressources ayant les compétences nécessaires à chaque fois que de besoin.

Art. 6. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3549 en date du 12 mars 2013 portant prorogation du mandat du comité national de promotion de tennis de table.

Article premier. – Le mandat du Comité National de Promotion du Tennis de Table est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 avec les mêmes prérogatives et les mêmes missions.

Pendant la durée du mandat, le Comité s'attellera à créer les conditions nécessaires pour passer à une fédération.

Art. 2. – Le Comité National de Promotion du Tennis de Table est composé comme suit :

BUREAU

- *Président* : Balla Lô
- *1^{er} Vice-président* : Papa Marantaye Gaye
- *2^{ème} Vice-président* : Arame Guèye Ndiaye
- *Secrétaire général* : Papa Anthioumane Diagne
- *Secrétaire général adjoint* chargé de la Communication : Sadio Cissé Dieng
- *Trésorier général* : Papa Fara Diop
- *Trésorière générale adjointe* : Oumy Thiam.

COMMISSIONS SPECIALISEES

Commission Technique : Adams Ndoye

Commission Statuts, Règlements : François Adande

Commission Sponsoring et recherche de moyens : Eric Bona

Commission Développement : Amadou Lamine Guèye

Commission Sportive et Arbitrage : Ismaïla Tall

Conseiller Technique : Boubacar Gassama.

Commissaire aux comptes

- M^{me} Ndèye Aminata Guissé.

Art. 3. – Les tâches dévolues aux Commissions ainsi que leurs modalités d'organisation sont fixées dans le Règlement Intérieur déterminant le fonctionnement du CNP de Tennis de Table.

Art. 4. – Le Président du Comité est tenu de convoquer, chaque année, une assemblée générale d'information en présence du Ministre des Sports ou de son représentant.

Art. 5. – Le prend arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE MINISTERIEL n°788 MEDD/DEFCCS en date du 4 février 2013 fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2013-2014.

TITRE I. - DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DE LA CAMPAGNE D'EXPLOITATION FORESTIERE

Article premier. - La campagne d'exploitation forestière 2013-2014, pour les produits contingentés, est ouverte du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014.

Les coupes de bois et carbonisation dans les parcelles se feront du 1^{er} janvier au 31 mai 2013 et du 1^{er} octobre 2013 au 31 mai 2014. Seules les opérations de façonnage du bois d'œuvre, de service et d'artisanat, notamment l'évacuation des produits seront autorisées durant le mois de juin.

Art. 2. - Une période de repos végétatif de trois mois, juillet - août - septembre, sera observée partout où l'exploitation est autorisée. Dans les forêts aménagées, les périodes de repos sont en principe indiquées dans les plans d'aménagement.

Le président de Conseil régional de la Région ouverte à l'exploitation, sur proposition de l'Inspecteur régional des Eaux et forêts, entérinera les périodes de repos végétatif fixées par le présent arrêté.

TITRE II. - DE LA CATEGORISATION DES PRODUITS FORESTIERS CONTINGENTES

Art. 3. - Les produits contingentés sont le charbon de bois, le bois d'œuvre, le bois de service et le bois d'artisanat.

Art. 4. - Le charbon de bois est issu de la transformation par le biais de la carbonisation des espèces classées dans la catégorie bois énergie dans les plans d'aménagement. L'utilisation de la meule Casamance est rendue obligatoire pour la carbonisation ou tout autre procédé ayant un rendement supérieur.

Art. 5. - Le bois d'œuvre regroupe toutes les essences partiellement protégées ou non protégées et utilisées dans la menuiserie /ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie, dont les diamètres d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il s'agit entre autres du kapokier (*Bombax costatum*), du caïlcédrat (*Khaya senegalensis*), du linké (*Afzelia africana*), du dimb (*Cordyla pinnata*), du santan (*Daniellia oliveri*).

Art. 6. - Le bois de service comprend les tiges de bambou, les panneaux de " crinting ", les piquets, les poteaux et les perches.

Art. 7. Le bois d'artisanat regroupe :

- d'une part : les palmiers et rôniers morts, les espèces utilisées pour la confection de pirogues ;
- d'autre part : les sujets morts des espèces partiellement protégées ou non protégées.

Le bois d'artisanat concernant les sujets morts est divisé en deux catégories :

- le bois d'artisanat à usage de sculpture, estimé en stère et dont la longueur maximale est de 1,5 m et le diamètre est compris entre 10 cm et celui d'exploitabilité spécifié dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière ;
- le bois d'artisanat à usage de menuiserie, estimé en nombre de pieds et atteignant le diamètre minimum d'exploitabilité.

Leur exploitation sous forme de bois de chauffe est interdite.

TITRE III. - DES ZONES OUVERTES A L'EXPLOITATION

Art. 8. - L'exploitation forestière est autorisée dans toute formation forestière si les dispositions de son plan d'aménagement le prévoient.

En dehors des zones aménagées, l'exploitation des produits contingentés autre que le charbon de bois est autorisée..

Art. 9. - A l'exception des produits, en particulier du charbon de bois, provenant des parcelles de reboisement individuelles ou collectives, des formations forestières ou des périmètres de reboisement/restauration en régie ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement, l'exploitation des produits contingentés est seulement autorisée dans les régions suivantes :

- région de Kolda : tout produit contingenté ;
- région de Sédiou : tout produit contingenté ;
- région de Tambacounda : tout produit contingenté excepté le bois d'œuvre ;
- région de Kédougou : bois de service, bois d'artisanat ;
- région de Ziguinchor : bois d'artisanat, pirogues.

TITRE IV. - DES PROCEDURES POUR LA PRODUCTION DE CHARBON DE BOIS

Art. 10. - Hormis la carbonisation des produits issus de défrichement ou des parcelles de reboisement privées, la production de charbon de bois est exclusivement faite dans les forêts aménagées.

Art. 11. - Dans les forêts aménagées dont la gestion relève de la compétence des Collectivités locales, la possibilité est exploitée par :

- les habitants des villages ou quartiers riverains membres des structures locales de gestion des forêts communément appelées « producteurs locaux » ;
- les organismes d'exploitants forestiers agréés, soit par le biais d'une contractualisation avec les Collectivités locales, soit par la vente de coupe par adjudication.

Art. 12. - Dans les forêts aménagées dont la gestion relève de la compétence de l'Etat, la possibilité est exploitée suivant les modalités définies par le Service forestier soit par le biais d'une cogestion avec les Collectivités locales, soit de la vente de coupe par adjudication ou par concession.

Art. 13. - Dans chaque forêt communautaire aménagée, les quantités de charbon de bois exploitées par les populations locales et celles mises en contractualisation sont déterminées, notamment dans les régions de Tambacounda, Kolda e Sédiou, lors des négociations entre les organismes d'exploitants forestiers (ou leurs organisations faîtières) et les Structures locales de Gestion des Forêts (SLGF) délégataires de pouvoir des présidents de Collectivités locales.

Art. 14. - Chaque SLGF propose au Président de Conseil rural ou Maire dont la forêt aménagée relève de sa compétence de gestion, les quantités de charbon de bois dont l'exploitation est réservée aux populations locales sur la base de leur performance antérieure dûment attestée par l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts.

La performance est évaluée sur la base des critères suivants :

- le taux d'exécution de la possibilité allouée ;
- la non utilisation de sourghas ;
- le respect des prescriptions techniques.

Art. 15. - Déduction faite des quantités de charbon de bois dont l'exploitation est réservée aux populations locales, le reste de la possibilité est contractualisé avec les organismes des exploitants forestiers conformément aux dispositions de l'article 11.

Art. 16. - Les modalités d'exploitation de cette part de la possibilité sont consignées dans un protocole d'accord signé entre le Président de la SLGF et les Présidents des organismes d'exploitation forestière ou les organisations faîtières. Il est visé par le Chef d'inspection régionale des Eaux et Forêts et le président du Conseil rural concernés.

Pour des raisons d'équité, une discrimination positive sur la quantité initiale allouée, sera accordée aux organismes d'exploitants forestiers ayant exécuté entièrement leur quantité allouée en 2012 avec ou sans procuration.

Art. 17. - Sur la base des performances de chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière précédente, l'IREF, pour chaque forêt communautaire aménagée, proposera une clé de réparation aux Présidents de Conseil rural ou Maires concernés. Les affectataires sont tirés de la liste des organismes d'exploitants forestiers agréés par le Ministère de l'Environnement et du Développement durable.

Art. 18. - En mars, juin, octobre et décembre, des évaluations seront faites sur le terrain pour apprécier la performance technique et organisationnelle des organismes affectataires. A l'issue de ces évaluations et sur proposition du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts, les quantités précédemment allouées peuvent être revues en fonction des niveaux de performance.

Ces évaluations concernent également les niveaux d'exécution des parts des possibilités allouées aux populations locales.

Le non-respect de l'utilisation de la meule Casamance pour la carbonisation ou tout autre procédé ayant un rendement supérieur entraînera un dégrèvement de la part de la possibilité allouée.

Art. 19. - La liste des organismes agréés et pouvant être intéressés par l'allocation de la ressource forestière par le biais de la contractualisation durant la présente campagne se trouve en annexe 1

Art. 20. - Les possibilités de 2013 en bois énergie des forêts aménagées de Tambacounda, Kolda, Sédiou Ziguinchor, Kaolack, Kaffrine et Fatick se chiffrent à 328.615 m³. Ce volume correspond à 796.259 quintaux (soit 1.592.518 sacs de 50 kg) si la carbonisation est réalisée avec la meule Casamance.

Cette possibilité sera exploitée durant la campagne 2013-2014.

La liste des forêts aménagées avec leurs possibilités de 2013 se trouve en annexe 2.

Art. 21. - Le fichage et l'installation des sourghas par les organismes doivent intervenir au plus tard le 31 mars 2013. Passé ce délai, l'organisme ne pourra plus le faire sauf autorisation expresse du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des sols.

Art. 22. - Afin de pouvoir identifier les membres des comités villageois intervenant dans la production, il est délivré, sur présentation de la carte nationale d'identité, une carte de producteur par la SLGF. Cette carte est visée par le chef de brigade ou de triage et approuvée par le chef de secteur.

Cependant, la délivrance de la carte de producteur pour toute personne voulant s'investir dans l'exploitation forestière, devra être assujettie au dépôt d'un dossier comprenant une copie légalisée de la Carte nationale d'identité et d'une attestation de formation aux techniques de coupe et de carbonisation.

Art. 23. - L'établissement des cartes de producteurs doit être fait au plus tard le 31 mars 2013. Passé ce délai, l'approbation est faite par l'IREF.

Art. 24. - L'utilisation de la main d'œuvre (sourghas) étant réglementée, elle n'est autorisée qu'aux organismes d'exploitants forestiers agréés détenteurs de la carte professionnelle.

Art. 25. - Le fichage est fait sur la base maximale de 200 quintaux par sourgha.

Art. 26. - La production de charbon par le biais de l'adjudication est ouverte à tous les opérateurs qui satisfont aux critères exigés. Un cahier des charges est signé par l'adjudicataire avant le démarrage de l'exploitation.

Art. 27. - Dans les zones aménagées, l'exploitation du charbon de bois est assujettie aux conditions suivantes :

- paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés :

- signature du cahier des charges ;
- installation des producteurs locaux et/ou des organismes contractants dans les parcelles de coupe, par le Conseil rural et le Service forestier ; cette installation doit être matérialisée par un procès verbal ;
- délivrance des permis de coupe sans quittance ;
- acquittement de la redevance sur la base du constat de production accompagné du permis de coupe.

TITRE V. - DES TITRES D'EXPLOITATION, DE DEPOT ET DE CIRCULATION

Art. 28. - Dans les zones aménagées, les quittances sont délivrées sur présentation du constat de production et du permis de coupe délivrés à l'organisme d'exploitants forestiers ou au producteur local par le service forestier.

Art. 29. - En zones aménagées, les permis de circulation sont établis sur présentation du permis de coupe accompagné de la quittance, conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. - La durée maximale de validité des titres d'exploitation est fixée comme suit :

- permis de coupe, toute catégorie de produit, 60 jours dans les zones non aménagées et 30 jours en zones aménagées ;
- permis de dépôt : sept mois dans les zones de consommations et trois mois en zone d'exploitation ;
- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation du Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts. Cependant, elle ne peut, en aucun cas, excéder 72 heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation du permis de circulation ne peut dépasser 48 heures.

Art. 31. - Les permis de circulation arrivés à expiration, suite à une panne de véhicule de transport, ne peuvent être prorogés que par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts ou par le Chef de secteur des Eaux et Forêts, sur la base d'un constat justifié, effectué par le Chef de brigade forestière ou le Chef de triage concerné.

Le laissez-passer est uniquement utilisé à la gestion des entrées des produits à Dakar. Sa durée de validité est de 24 heures.

Art. 32. - Dans les zones non aménagées, l'intervalle minimal entre la délivrance de la quittance et des permis de circulation est de :

- 20 jours pour le charbon de bois issus de défrichement ou des parcelles de reboisement privées ;
- 10 jours pour les autres produits contingentés. -

Art. 33. - Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante (50) kilogrammes.

Art. 34. - L'évacuation des produits des chantiers d'exploitation se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits.

Art. 35. - Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts. Aucun autre document, notamment le bordereau de livraison, la facture ou la quittance photocopier, ne peut le remplacer valablement.

TITRE VI. - DES PROCEDURES POUR L'EXPLOITATION DES AUTRES PRODUITS CONTINGENTES

Art. 36. - L'exploitation des autres produits contingentés est autorisée :

- aux détenteurs de la carte professionnelle d'exploitants forestiers organisés en coopératives, aux groupements d'intérêt économique, aux sociétés en cours de validité ;
- aux populations villageoises riveraines des forêts aménagées et regroupées en comités ;
- aux détenteurs d'une autorisation spéciale concernant les produits de défrichement ;
- aux personnes physiques et morales, répondant aux dispositions des cahiers des charges relatifs à l'adjudication des ressources forestières.

Art. 37. - L'exploitation des autres produits contingentés, dans les zones non aménagées, est assujettie aux conditions suivantes :

- à l'autorisation du Président du Conseil rural ;
- au paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés ;
- au fichage et à l'installation des organismes, par le Service forestier ;
- au paiement des redevances ;

Art. 38. - La répartition des quotas en zones non aménagées, pour les autres produits contingentés, tient compte des critères suivants :

- le niveau du quota annuel précédent ;
- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2012 ;
- le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière ;

Art. 39. - L'exploitation du bois d'œuvre n'est autorisée que dans les régions de Kolda et de Sédiou et dans les forêts aménagées. Le nombre total de pieds est de 1.500, toutes espèces confondues, compte non tenu des possibilités des forêts aménagées dont l'exploitation se fera suivant les dispositions du plan d'exploitation et l'exploitation se fera suivant les dispositions du plan d'aménagement.

Dans la forêt aménagée de Saré Bidji l'exploitation du bois d'œuvre se fera dans la parcelle du bloc n°4 ouverte à l'exploitation en 2013. Les quantités de bois d'œuvre concernées et les diamètres d'exploitabilité par espèce se trouvent en annexe 9.

La liste des scieries attributaires se trouve en annexe 3.

Art. 40. - L'exploitation du bois de service n'est autorisée que dans les régions de Tambacounda, Kédougou, Kolda, Sédiou et dans les forêts aménagées. Le nombre total est de 50.000 panneaux de crinting et 30.000 tiges de bambou.

La répartition par région se trouve en annexe 4 et 5.

Art. 41. - L'exploitation du bois d'artisanat n'est autorisée que dans les régions de Tambacounda, Kédougou, Kolda, Sédiou et Ziguinchor. Les quantités autorisées sont de 31.000 stères pour le bois d'artisanat à usage de sculpture et 700 pieds pour le bois d'artisanat à usage de menuiserie.

La répartition par région et par organisme se trouve en annexe 6 et 7.

Art. 42. - L'exploitation des pirogues n'est autorisée que dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Sédiou. Le nombre autorisé est de 100.

La répartition par région se trouve en annexe 8.

Art. 43. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation du bois de vén (*Pterocarpus erinaceus*) n'est autorisée que dans le cadre du quota de bois d'artisanat, dans les régions de Kolda, de Sédiou, de Tambacounda, de Kédougou et de Ziguinchor.

L'exploitation du vén porte exclusivement sur des sujets morts.

Art. 44. - La confection de mobilier en vén n'est autorisée que dans le cadre de l'exploitation du quota de bois d'artisanat à usage de menuiserie.

Le permis de circulation de ce mobilier ne peut être délivré que sur présentation d'un titre d'exploitation forestière. Néanmoins, le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts peut exceptionnellement, autoriser la circulation de ces produits finis.

Art. 45. - L'exploitation du dialambane (*Dalbergia melanoxylon*), essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Art. 46. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, sur la base d'un constat effectué par les agents portant sur des sujets morts, le Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts peut ordonner la délivrance de titre d'exploitation à des fins d'usage domestique moyennant le paiement de la redevance y afférante.

Art. 47. - Dans les zones non aménagées, la répartition du quota régional dans les différentes communautés rurales concernées est faite par la Commission régionale d'attribution des quotas présidée par le Président du Conseil régional. Cette répartition est faite, au plus tard un mois après la signature du présent arrêté.

Art. 48. - Dans les zones non aménagées, les présidents de Conseil rural concernés identifient avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, les zones d'exploitation dans les forêts relevant de leurs compétences.

Art. 49. - L'exploitation forestière, quelque soit la nature du produit, est arrêtée dès épuisement des quantités allouées.

TITRE VII. - DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES PRODUITS FORESTIERS

Art. 50. - Les importations des produits forestiers contingents au Sénégal sont soumises à une autorisation préalable d'importer, délivrée par le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Les autorisations d'importer ne sont délivrées qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export ou d'une carte de membre d'un organisme d'exploitants forestiers agréé.

Art. 51. - Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis délivré par le Service des Eaux et Forêts.

Ce permis est gratuit et délivré au vu d'un certificat d'origine et des documents d'importation délivrés par la Douane.

Art. 52. - Les produits contingents, visés à l'article 3, sont exclusivement destinés à la consommation nationale et ne peuvent faire l'objet d'exportation.

TITRE VIII. - DE LA CONDUITE DES TESTS SUR LA VENTE DE COUPE DU CHARBON DE BOIS PAR ADJUDICATION

Art. 53. - Les IREF de Tambacounda et de Kolda identifieront, en relation avec les présidents de Conseil rural, une parcelle ou une sous-parcelle à proposer pour la vente par adjudication de coupe pour la production du charbon de bois.

Compte tenu du processus assez long, les sous-parcelles seront contenues dans les parcelles dont l'exploitation est prévue en 2014-2015 ;

Art. 54. - Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols introduira une demande de dérogation au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances pour appliquer une taxation différenciée pour le bois d'œuvre en forêt aménagée.

TITRE IX. - DE LA BONNE GOUVERNANCE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Art. 55. - Les SLGF ont obligation de rendre compte à leurs mandants et aux Collectivités locales de leur gestion (accès à la ressource forestière, respect des prescriptions techniques, gestion financière etc.) comme le stipule leur règlement intérieur.

Art. 56. - Les membres dirigeants des SLGF ne peuvent, en aucun cas, être des producteurs locaux dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt.

Art. 57. - Les projets et programmes ainsi que les IREF apporteront aux SLGF l'accompagnement nécessaire pour se conformer aux dispositions de l'article 55.

Art. 58. - Les collectivités locales et les IREF veilleront à ce que les instances dirigeantes des SLGF soient renouvelées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ce domaine et prévues dans les Plans d'aménagement approuvés par le Représentant de l'Etat afin d'assurer une bonne gouvernance dans la gestion décentralisée des ressources forestières.

En aucun cas, pour assurer la séparation des fonctions de production et de contrôle, les Collectivités locales ne peuvent se substituer ou faire substituer les SLGF notamment pour la gestion du fonds d'aménagement.

Cependant, conformément au décret portant transfert de compétence en matière d'Environnement et de Gestion des Ressources naturelles, le Président du Conseil rural peut proposer la fermeture des chantiers d'exposition au représentant de l'Etat en cas de problème.

TITRE X. - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 59. - La vente, la cession et l'échange de la carte professionnelle d'exploitant forestier sont formellement interdits.

Art. 60. - La vente, la cession et l'échange des titres d'exploitation sont formellement interdits. Les titres d'exploitation qui en feront l'objet seront confisqués nonobstant les sanctions prévues par le Code forestier.

Art. 61. - L'exploitation des quantités allouées aux organismes par procuration est formellement interdite.

Art. 62. - Le renouvellement de l'agrément de tout organisme est tributaire de sa performance et du dépôt de son rapport annuel d'activités.

Art. 63. - Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de ses articles d'exploitation. Il en est de même pour les structures locales de gestion des forêts.

Art. 64. - Tout organisme n'ayant pas respecté les dispositions du cahier des charges sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la carte professionnelle.

Art. 65. - Tout producteur local n'ayant pas respecté les prescriptions techniques des plans d'aménagement sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'à son exclusion des activités d'exploitation.

Art. 66. - Le nombre de piquets exploités est laissé à l'appréciation du Chef d'inspection régionale des Eaux et Forêts.

Art. 67. - L'exploitation du bois de chauffe à titre gratuit peut être exceptionnellement autorisée par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses lors des évènements religieux.

Le bois de chauffe n concerne que le bois mort. Il ne peut être transporté que fendu pour les bois de diamètre compris entre 10 et 15 cm et débité à une longueur ne dépassant pas 1,5 m.

Art. 68. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 69. - Les Gouverneurs de région, les Présidents de Conseils régional et rural, les Maires et le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des organismes agréés pour la production de charbon par le biais de la contractualisation.

N°	CPEF	ORGANISMES
1	01/D	Coop Diourbel
2	02/D	Coop Bambe
3	03/D	Coop Mbacké
4	05/D	GIE Al HAzar Transport
5	06/D	Coopérative Touba Mosquée
6	07/D	GIA Niax Jarinu
7	08/D	GIE Sope Cheikh Massamba
8	09/D	GIE Sope Serigne Fallou
9	10/D	GIE Mouride Saddih
10	01/DK	Coop Bûcherons Cap Vert
11	02/DK	EGID
12	03/DK	Coop Hann Equipe
13	04/DK	Coop Pikine Djidda II
14	05/DK	Coop Dioubo Liguey
15	06/DK	Coop Sculpteurs Cap Vert
16	10/DK	Coop Sculpteurs G. Yoff
17	11/DK	Refdi Nimzatt
18	12/DK	Coop Yakar Ligueye
19	13/DK	Nanoundiral
20	15/DK	Coop Sam II Bis
21	17/DK	SICB
22	18/DK	SOPROFOREST
23	20/DK	GIE Bok Yakar
24	21/DK	GIE Thillé Thiaroye
25	22/DK	GIE Gibraltar
26	23/DK	GIE Mbagne Nofflaye
27	24/DK	GIE Ndiaye et Famille
28	25/DK	GIE COGINEC
29	30/DK	GIE Hamdallaye II
30	32/DK	GIE AFFE
31	33/DK	GIE Gouye Gal
32	35/DK	GIE Fédération des Fournisseurs bois
33	37/DK	GIE Jeunesse Action
34	40/DK	GIE Nulanguëe Desing
35	42/DK	GIE Bati-Press
36	45/DK	GIE Khadim Rassoul
37	44/DK	GIE Kosso Entreprise
38	41/DK	GIE Mouniale

N°	CPEF	ORGANISMES
39	46/DK	GIE Gounass Sylviculture
40	47/DK	GIE ACSARE
41	48/DK	GIE Cheikha
42	49/DK	GIE Parc-Pikine Djiddah
43	50/DK	GIE And Bolo Ligguey
44	51/DK	Coop Gnilane Samb
45	52/DK	GIE Multi-Services Diakha Loum
46	53/DK	GIE Goxbi
47	54/DK	GIE Wakeur Cheikh Bassirou Mbacke
48	55/DK	GIE Macola
49	56/DK	GIE Al Hamdoulilah
50	57/DK	GIE Gotel Malika
51	58/DK	GIE Niaxx Jarinu
52	59/DK	GIE PRODAF/MSD
53	60/DK	GIE Sin Thiang
54	61/DK	GIE SECK et Fils
55	62/DK	SEH - SERVICES
56	63/DK	GIE NDIMBEUL
57	64/DK	GIE GUEYE et Fils
58	65/DK	GIE AND DIAPPO LIGUEYE
59	01/FK	Coop Sine
60	02/FK	Coop Foundiougne
61	03/FK	Coop Léona Sokone
62	04/FK	SOCOTRACO
63	05/FK	GIE Bokom Diom
64	01/KF	GIE Sylvo-agricole de Sagna
65	02/KF	GIE des exploitants forestiers « And Liguéye » de Koungheul
66	03/KF	GIE Mixte d'Exploitants forestiers de Koungheul
67	04/KF	GIE Taïf Koungheul
68	05/KF	GIE Nataal Alebi
69	06/KF	Diapale Garap
70	07/KF	GIE Mixte de Darou Kaffatt
71	08/KF	GIE Fass Diom
72	09/KF	GIE Mbayène
73	10/KF	GIE Ndioum Nguent
74	11/KF	GIE Touba Koya
75	12/KF	GIE Deggo Liguey Médina Salam
76	13/KF	GIE Dundel Garap
77	14/KF	GIE Diakaw Saloum
78	15/KF	GIE Wurnitobe Iadde

N°	CPEF	ORGANISMES			
79	16/KF	GIE Touba Koungheul Santhie	116	36/KK	GIE Bok Dioubo
80	17/KF	GIE Diabel	117	37/KK	GIE And Dioubo
81	18/KF	GIE Santa Yalla	118	38/KK	GIE Koungheul Santhie
82	19/KF	GIE Touba Khéwal	119	39/KK	GIE Naoudourou
83	20/KF	GIE Farlu	120	41/KK	GIE Koungheul Mali
84	01/KG	GIE Jkkhere Endam de Mako	121	42/KK	GIE Koungheul Bambouck
85	01/KK	Coop Dialégne	122	43/KK	GIE Sopp Garap
86	02/KK	Coop Koungheul charbon	123	44/KK	GIE Al Harakatou Barakatou
87	03/KK	Coop Léona Kaolack	124	45/KK	GIE Tackou Liguey
88	04/KK	Coop Maléme Hodadar	125	49/KK	GIE Explt F. Kgh Diamag
89	05/KK	CoopKaolack Banlieue	126	51/KK	GIE Takku L. de Kgheul
90	06/KK	Coop Maka Yoop	127	52/KK	GIE Saracounda de Kghl
91	07/KK	Coop SENEXPLOIT	128	53/KK	GIE Taïf Koungheul
92	08/KK	Coop Touba Koungheul	129	54/KK	GIE Sam Ngayenne
93	09/KK	Coop Kgheul Bambouck	130	55/KK	GIE Des Explts forestiers
94	10/KK	Coop Touba Ndarong	131	56/KK	GIE Book Diom Kgh Mali
95	11/KK	Coop Nioro du Rip	132	57/KK	GIE And Takku
96	12/KK	Coop Ndoffane	133	58/KK	GIE Koungheul
97	13/KK	Coop ndoukoumane	134	59/KK	GIE Deggo Diamaguéne de Koungheul
98	14/KK	SEMVAFORT	135	60/KK	GIE Taïf Ndiobéne
99	15/KK	SOSEXFORMA	136	61/KK	GIE Sigil Djiguéne Sine Saloum
100	16/KK	Coop Pakalamandakh	137	62/KK	GIE Le Saloum
101	17/KK	Coop Bamba Moussa	138	63/KK	GIE Diamaguéne Sara
102	18/KK	Coop Mbaracounda	139	64/KK	GIE Barry et Frères
103	19/KK	Coop Khosnane	140	65/KK	GIE Mbaye et famille
104	20/KK	Coop Bongré	141	01/KD	Coop Bounkiling
105	22/KK	Coop Bamba Mamadou	142	02/KD	Coop Vélingara
106	23/KK	Coop K. Yoro Mbaro	143	03/KD	Coop Kolda
107	24/KK	CoopKaffrine Escale	144	04/KD	Coop Bantaguel
108	25/KK	Coop Maléme Serigne	145	06/KD	Coop Kounkané
109	26/KK	Coop Mabo	146	07/KD	Grpt Lépreux Kolda
110	27/KK	Coop Dmguéne Kaff	147	09/KD	GIE Dental
111	28/KK	Coop Pey Bamba	148	11/KD	GIE Médina Wandifa
112	29/KK	SEFOTACK	149	13/KD	GIE Diyabougou Coly
113	30/KK	Coop Douba Loumpour	150	14/KD	GIE Wandifa Koura
114	34/KK	GIE Dioubo Liguey	151	15/KD	GIE Dabakh Sikilo Nord
115	35/KK	GIE Saré Bondi	152	16/KD	GIE Sinthiou Babou Saye
			153	17/KD	GIE Khadim Rassoul

N°	CPEF	ORGANISMES	N°	CPEF	ORGANISMES
154	18/KD	GIE Moussidal Saré Moussa	189	39/L	GIE Keur Dior
155	19/KD	GIE Wackilare Kolda	190	40/L	GIE Dooley Kayoor
156	20/KD	GIE ENNEN	191	41/L	GIE Bokk Ngor
157	09/L	GIE Takku Liguey	192	42/L	GIE Diappo Liguéy
158	01/L	Coop Louga	193	01/M	Coop Matam
159	02/L	Coop Linguére	194	02/M	Coop Nabadji Civol
160	03/L	Coop Kébémer	195	03/M	Coop Bokidiawé
161	04/L	Coop Mouck Mouck	196	05/M	GIE Habaadir Baasale
162	06/L	Coop Dahra	197	06/M	GIE Dental Jaloubé de Matam
163	07/L	GIE Ngaré Ligoden	202	02/SL	Coop Thiellé Boubacar
164	13/L	GIE Xeweul	203	03/SL	Coop Fanaye
165	14/L	GIE Khitmatoul Khadim	204	04/SL	Coop Guédé Village*
166	15/L	GIE Ardecom	205	05/SL	Coop SOSECOM
167	16/L	GIE Bok Dolé	206	06/SL	Coop Dialawaly
168	17/L	GIE And Taku Liggey	207	07/SL	Coop Fleuve
169	19/L	GIE Sokhna Faty Issa Diop	208	08/SL	Coop Podor
170	20/L	GIE Bok Diom D. Khoudouss Touba	209	09/SL	Coop Ndioum
171	21/L	GIE Sokhna Asta Diéye	210	10/SL	Coop Dodel
172	22/L	GIE Diap Liguey Baity Diop	211	11/SL	Coop Mpal
173	23/L	GIE Ndiaye et Famille	212	16/SL	Coop Walaldé
174	24/L	GIE Comptoir du Ndiambour	213	17/SL	GIE LY et Frères
175	25/L	GIE Mouvement des jeunes Laobés de Louga	214	18/SL	GIE Famille Diéye de Mpal
176	26/L	GIE Sopp Borom Darou	215	19/SL	GIE Diatar
177	27/L	GIE jokoo Liguey	216	01/TB	Koumpentoum
178	28/L	GIE Darou Culture	217	02/TB	Coop Sud Est Tamba
179	29/L	GIE Bari Diam	218	03/TB	Coop Charbonnière
180	30/L	GIE And Liguey	219	04/TB	Coop Diamaguène Tamba
181	31/L	GIE Kadd Gui	220	05/TB	Coop Niani
182	32/L	GIE Cheikh Saliou	221	06/TB	Coop Missirah
183	33/L	GIE Serigne Abdou Khoudouss	222	07/TB	Coop Kalankadougou
184	34/L	GIE Sop Naby	223	08/TB	Coop Kothiary
185	35/L	GIE Amal	224	09/TB	Coop Méréto
186	36/L	GIE Sope Serigne Ousmane Ndiaye	225	10/TB	Coop Sinthiou Maléme
187	37/L	GIE Le Malaw	226	11/TB	Coop Groupement Model
188	38/L	GIE Technologie du Millénaire	227	12/TB	SOAMEFORT
			228	13/TB	Coop Fass Gounass
			229	14/TB	GIE Niani

N°	CPEF	ORGANISMES	N°	CPEF	ORGANISMES
230	16/TB	GIE Bok Liguey	266	08/TH	Coop Chérif Lô
231	17/TB	GIE Kawral	267	09/TH	GIE Taku Liguey
232	18/TB	GIE Sopp Bamba	268	10/TH	GIE Cayor Exploitation
233	19/TB	GIE Agrosylvopastoral	269	12/TH	GIE Keur Cheikh
234	20/TB	GIE Touba Bélel	270	13/TH	GIE And Jerino Sunu Foré
235	21/TB	GIE Ngallou	271	14/TH	GIE Keur Abibatou
236	22/TB	Ass. Des Hanséniens TB	272	15/TH	GIE Sénégalaise Agro Pastorale
237	24/TB	GIE Oriental Envment	273	16/TH	GIE Boolo And Liguey 11/11
238	25/TB	GIE Diam Ak Salam	274	17/TH	GIE Gerem Yallah
239	29/TB	GIE Ndimbal Diaboth	275	18/TH	GIE Jappo Médina Fall
240	30/TB	GIE Badema	276	19/TH	GIE Fally DIEYE
241	31/TB	GIE Ida Mouride	277	20/TH	GIE ARE SA GANTHIAKH
242	32/TB	GIE Dianatou Mahwa	278	01/ZR	Coop Bignona
243	33/TB	GIE Gorgolou	279	02/ZR	Coop Santhiaba
244	34/TB	GIE Yakar Yalla	280	04/ZR	Coop Boucotte
245	35/TB	GIE Gadiol de Tambacounda	281	07/ZR	Coop Néma
246	36/TB	GIE Kawtal de Koumpentoum	282	10/ZR	Coop Zchr Péphérique
247	37/TB	GIE Dabakh Malick	283	11/ZR	Coop Dimbaya
248	38/TB	GIE des Eleveurs de Maléme Niani	284	13/ZR	Coop Tenghory
249	39/TB	GIE Jokkere Emdam	285	14/ZR	Coop Kagnarou
250	40/TB	GIE Top et Famille	286	19/ZR	GIE Jeunes Commerçants de Boucotte Sud
251	41/TB	GIE Nfansoucounda			
252	42/TB	GIE Takku Liggey de Tamba			
253	43/TB	GIE Maléme Niani			
254	44/TB	GIE Kahone			
255	45/TB	GIE Fassû Bara			
256	46 /TB	GIE Bok Jom de Koumpentoum			
257	47/TB	GIE Wakeur Libasse Diop			
258	48/TB	GIE Ben Kaa Weelly			
259	01/TH	Coop Thiès			
260	02/TH	Coop Sindia			
261	03/TH	Coop Ndiassane			
262	04/TH	Coop Pout			
263	05/TH	SOEXFORCOM			
264	06/TH	Coop Mbour			
265	07/TH	Coop Dbo Liguey SARL			

Annexe 2. - Liste des forêts aménagées avec leurs possibilités en bois énergie

Forêt	N° Bloc	N° Parcalle à Exploiter	Superficie (ha)	Possibilité bois énergie en 2013 (m3)	Equivalent en charbon de bois (q)
Missirah - Kouthiary	1	~ 1	1503	9.898	23.984
	2	3	1.696	8.904	21.575
	3	4	1.164	6.421	15.559
	4	2	711	5.443	13.189
	5	3	985	5.882	14.253
Sous total Missirah - Kouthiary			6.059	36.548	88.559
Koar	1	2	1.121	9.117	22.091
	2	7	791	6.458	15.648
	3	5	562	5.045	12.224
	4	5	1.018	8.155	19.760
	5	8	599	6.079	14.730
	6	4	920	8.118	19.671
	7	1	744	5.972	14.471
	8	3	997	8.047	19.499
	9	4	938	7.398	17.926
Sous total Koar			7.690	64.389	156.020
Nétéboulou	1	4	94	414	1.003
	2	2	137	727	1.762
	3	7	113	669	1.621
	4	6	130	878	2.127
	5	6	250	1.364	3.305
	6	4	83	782	1.895
	7	6	88	670	1.623
Sous total Nétéboulou			895	5.504	13.337
Sitaniaoulé	1	1	546	5.214	12.634
	2	6	726	8.716	21.120
	3	8	632	4874	11.810
Sous total Sitaniaoulé			1.904	18.804	45.564
Koulor	1	6	239	1.498	3.630
	2	2	256	3.761	9.113
	3	3	780	5.030	12.188
	4	6	617	4.050	9.813
	5	8	555	3.681	8.919
	6	8	1247	6.205	15.035
Sous total Koulor			3.694	24.225	58.599
Koussanar	1	3	932	2.465	5.973
	2	3	1.081	2.973	7.204
	3	3	1.355	3.305	8.008
	4	3	1.439	3.412	8.268
Sous Total Koussanar			4.807	12.155	29.453
TOTAL GENERAL TAMBACOUNDA			25.049	161.625	391.630

Forêt	N° Bloc	N° Parcelle à Exploiter	Superficie (ha)	Possibilité bois énergie en 2013 (m3)	Équivalent en charbon de bois (q)
Saré Gardi	1	5	521	6508,26	15.770
	2	3	460	5243,91	12.706
Sous Total Saré Gardi			981	11.752	28.476
Thiéwal	1	7	631	7522,32	18.227
	2	7	469	4544,51	11.012
	3	2	479	7032,5	17.040
	4	7	588	6044,97	14.647
Sous Total Thiéwal			2.167	25.144	60.927
Bonconto	1	8	821	9.997	24.224
	2	8	928	10.184	24.677
Sous Total Bonconto			1.749	20.181	48.900
Kadiator	1	2	354	6.398	15.503
	2	1	1258	19.457	47.146
	3	2	892	13.750	33.317
	4	6	743	11.773	28.527
	5	5	700	11.023	26.710
Sous Total Kadiator			3.947	62.401	151.202
Saré Bidji	1	2	544	4.084	9.896
	2	4	563	4349	10.538
	3	8	378	3118	7.555
	4	4	608	4149	10.053
	5	4	433	3068	70.434
Sous Total Saré Bidji			2525	18.767	45.474
Darou Salam	1	3	185,86	959	2.324
Thierno	2	3	192,46	1.391	3.371
Sous Total Darou Salam Thierno			378,32	2.350	5.654
TOTAL GENERAL KOLDA			11.747	140.595	340.674
Sakar Oudoucar	1	2	263	2821	6.836
	2	4	419	2.860	6.930
	3	2	372	2.453	5.944
	4	4	338	2.290	5.549
	5	2	273	2.056	4.982
Sous Total Sakar Oudoucar			1.665	12.480	30.240
TOTAL GENERAL SEDHIOU			1.665	12.480	30.240
Kalounayes	B4	7	25	950	2.302
	B6	10	25	950	2.302
	C4	13	25	950	2.302
	C5	11	25	950	2.302
	C8	8	25	950	2.302

Forêt	N° Bloc	N° Parcelle à Exploiter	Superficie (ha)	Possibilité bois énergie en 2013 (m3)	Equivalent en charbon de bois (q)
	D5	5	25	950	2.302
	D6	3	25	950	2.302
	D7	16	25	950	2.302
	E3	7	25	950	2.302
	G2	4	25	950	2.302
Sous Total Kalounayes			250	9.500	23.019
Mangagoulack	1 2	1 1	94,93 194,34	834 1.456	2.021 3.528
Sous Total Mangagoulack			289,27	2.290	5.549
TOTAL GENERAL ZIGUINCHOR			53927	11.790	28.568
Diom boss	1	3	16	203,2	492
Sous Total Diomboss			16	203,2	492
TOTAL GENERAL FATICK			16	203,2	492
Sambandé	1 2	3 2	50,5 45	614,05 547,17	1.488 1.326
Sous Total Sambadé			95,5	1.161,22	2.814
TOTAL GENERAL KAOLACK			95,5	1.161,22	2.814
Dankou	1 2 3 4	21-II 8-II 23-II 32-II	50 50 50 61	180 180 180 220	436 436 436 533
Sous Total Dankou			211	760	1.842
TOTAL GENERAL KAFRINE			211	760	1.842
TOTAL GENERAL			39.323	328.615	796.259

Annexe 3 : Répartition du quota de bois d'œuvre aux scieries

Nº	CPEF	Scieries	Caïlcédral	Dimb	Linké	Santan	Kapokier	TOTAL
1	10/KO	RENAISSANCE	50	25	45	35	15	170
2	17/ZR	GIE EXPLOITATION F.SUD ...	30	20	20	30	20	120
3	09/DK	DERICOURT/SAB	40	30	50	20	40	180
4	15/ZR	SAT/TOBOR	25	20	20	10	10	85
5	18/ZR	NOUVELLE SCIERIE DE TOBOR	20	20	20	10	10	80
6	03/ZR	SCIERIE KAMOU	50	10	30	10	10	110
7	12/KO	GETPLS	30	10	30	15	15	100
8	12/ZR	BOUTOLATTE	30	20	30	15	15	110
9	09/ZR	SOCEFSA	40	25	30	30	20	145
10	27/DK	GIE T DIA	15	10	20	10	10	65
11	16/ZR	CASA-BOIS	10	10	10	10	10	50
12	28/DK	GYLS	55	10	50	5	5	125
13	05/KO	KOUSSY	25	45	50	20	20	160
TOTAL			420	255	405	240	225	1.500

Annexe 4 : Répartition des quotas de panneaux crinting et des tiges de bambou

Régions	Panneaux crinting (unités)	Tiges de bambou (unités)
Kolda	20.000	15.000
Sedhiou	15.000	5.000
Tambacounda	5.000	
Kédougou	20.000	10.000
Total	50.000	30.000

Annexe 5 : Répartition du quota de Palmiers et rôniers morts par région

Régions	Quota alloué (unités)
Kolda	15
Sédiou	35
Ziguinchor	60
Total	110

Annexe 6 : Répartition des quantités de bois d'artisanat à usage de sculpture
par région

Région	Quota alloué (stères)
Kolda	11.460
Sédiou	4.800
Tambacounda	14.700
Ziguinchor	120
Total	31.080

Par organisme et par région

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	SEDHIOU	ZIGUINCHOR	TOTAL
1	01/D	Coop. Diourbel	120	60			180
2	02/D	Coop. Bambeuy	60	60			120
3	06/D	Coop. Touba Mosquée ..	60		60		120
4	08/D	GIE Sope Cheikh Massamba	60		60		120
5	01/DK	Coop. Bûcherons Cap Vert	60	60			120
6	02/DK	EGID	60	60			120
7	03/DK	Coop. Hann Equipe	60	60			120
8	04/DK	Coop. Pikine Djidda II	120	60			180
9	05/DK	Coop. Dioubo Liguey	120	120			240
10	06/DK	Coop. Sculpteurs Cap Vert	60		60		120
11	10/DK	Coop Sculpteurs G. Yoff .	60	120			180
12	11/DK	Coop. Refdi Nimzatt	120	60			180
13	12/DK	GIE Yakar Liguey	60		60		120
14	13/DK	Nanoundiral	60	120			180
15	15/DK	Coop. Sam II Bis	60		60		120
16	17/DK	SICB	60	120			180
17	18/DK	SOPROFOREST	60		60		120
18	20/DK	GIE Bok Yakar	60	60			120
19	21/DK	GIE Thillé Thiaroye	60		60		120
20	22/DK	GIE Gibraltar	60		60		120
21	23/DK	GIE Mbagne Nofflaye ...	60	60			120
22	24/DK	GIE Ndiaye et Famille	60	120			180
23	25/DK	COGINEG	60		60		120
24	30/DK	GIE Hamdallaye II	60		60		120
25	32/DK	GIE AFFE	120	60			180
26	33/DK	GIE Gouye Gal	120	60			180
27	34/DK	GIE Yaakar	180	240			420
28	35/DK	GIE Fédération des Bois .	180	240			420
29	37/DK	GIE Jeunesse Action	60	60			120
30	39/DK	GIE Art-Sculp. Ch M. Fadel	240		240		480
31	40/DK	GIE Nułanguëë Design ...	120		120		240
32	41/DK	GIE Mouniale	60		60		120
33	42/DK	GIE Bati-Press	60		60		120
34	44/DK	GIE Kosso Entreprise	60	60			120
35	45/DK	GIE Khadim Rassoul	60		60		120
36	46/DK	GIE Gounass Sylviculture	60		60		120
37	47/DK	ACSARE	60		60		120
38	48/DK	GIE Cheikhna	60	60			120
39	49/DK	GIE Parc Pikine Djidah	60		60		120
40	50/DK	GIE And Bolo Ligguey .	60		60		120
41	51/DK	Coop. Gnilane Samb	60		60		120
42	52/DK	GIE Multi-Services Diakha Loum	60		60		120
43	55/DK	GIE Macola	60		60		120
44	56/DK	GIE Al Hamdoulilah	60		60		120
45	57/DK	GIE Gotei Malika	60		60		120

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	SEDHIOU	ZIGUINCHOR	TOTAL
46	01/FK	Coop. Sine	60		60		120
47	02/FK	Coop. Foundiougne	60	60			120
48	03/FK	Coop. Léona Sokone	60		60		120
49	04/FK	SOCOTRACO.....	120	120			240
50	05/FK	GIE Bokom Diom	60		60		120
51	01/KF	GIE Sylvo-Agricole de Sagna	60		60		120
52	02/KF	GIE des Expl. For. « And Liguéye »	60		60		120
53	03/KF	GIE Mixte d'Exploitations Forestiers	60		60		120
54	04/KF	GIE Taïf Koungheul	60		60		120
55	07/KF	GIE Mixte de Darou Kaffatt	60		60		120
56	09/KF	GIE Mbayéne		60	60		120
57	10/KF	GIE Ndioum Nguent		60	60		120
58	11/KF	GIE Youba Koya		60	60		120
59	16/KF	GIE Touba KouNgheul Santhic	60		60		120
60	01/KK	Coop. Dial7gne	60	120			180
61	02/KK	Coop. Koungheul Charbon	60		60		120
62	03/KK	Coop. Léona Kaolack	60		60		120
63	04/KK	Coop. Maléme Hoddar.....	60	60			120
64	05/KK	Coop. Kaolack Banlieue ...	60		60		120
65	06/KK	Coop. Maka Yopp	60	60			120
66	07/KK	SENEXPLOIT	60		60		120
67	08/KK	Coop. Touba Koungheul ..	60		60		120
68	09/KK	Coop. Kgheul Bambouck..	60		60		120
69	10/KK	Coop. Touba Ndorong.....	60	60			120
70	11/KK	Coop. Nioro du Rip.....	60		60		120
71	12/KK	Coop. Ndoffane	60		60		120
72	13/KK	Coop. Ndoukoumane	60		60		120
73	14/KK	SEMVAFOR	60	60			120
74	15/KK	SOSEXFORMA	60		60		120
75	16/KK	Coop. Pakalamandakh.....	60	60			120
76	17/KK	Coop. Bamba Moussa	60		60		120
77	18/KK	Coop. Mbaracounda.....	60		60		120
78	19/KK	Coop. Khosnane	60	120			180
79	20/KK	Coop. Bongré	120		60		180
80	22/KK	Coop. Bamba Mamadou .	120	180			300
81	23/KK	Coop. K. Yoro Mbaro....	60	60			120
82	24/KK	Coop. Kaffrine Escale	60	60			120
83	25/KK	Coop. Maléme Sérigne.....	60		120		180
84	26/KK	Coop. Mabo	60	60			120
85	27/KK	Coop. Diamaguéne Kaffrine	60	60			120
86	28/KK	Coop. Pey Bamba	60	60			120
87	29/KK	SEEOTECK	60	120			180

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	SEDHIOU	ZIGUINCHOR	TOTAL
88	30/KK	Coop. Douba Loumpour	60	60			120
89	34/KK	GIE Diouho Liguey	120	60			180
90	35/KK	GIE Saré Bondji	60	120			180
91	36/KK	GIE Bok Dioubo	60	120			180
92	37/KK	GIE And Dioubo	60		60		120
93	39/KK	GIE Naoudourou	60	60			120
94	41/KK	GIE Kounghoul Mali	60		60		120
95	42/KK	GIE kougheul Bambouck ..	60	60			120
96	45/KK	GIE Tokku Liguèye	60		60		120
97	51/KK	GIE Takku Liguèye de Kounghoul	60	60			120
98	52/KK	GIE Satacounda Kougheul	60		60		120
99	53/KK	GIE Taïf Kounghoul	60	60			120
100	54/KK	GIE Sam Ngayenne	60		60		120
101	55/KK	GIE Exploitants forestiers .	120	60			180
102	58/KK	GIE Kounghoul	60	60			120
103	59/KK	GIE Deggo Diam de Kounghoul	60	60			120
104	60/KK	GIE Taïf Ndiobéne	60	60			120
105	61/KK	GIE Siggil Djigéne Sine Saloum	60	60			120
106	01/KD	Coop. Bounkiling	60		60		120
107	02/KD	Coop. Vélingara	60	60			120
108	03/KD	Coop. Kolda	120	120			240
109	04/KD	Coop. Bantanguel	60	180			240
110	06/KD	Coop. Kounkané	60			60	120
111	09/KD	GIE Dental	120			60	120
112	11/KD	GIE Médina Wandifa	120			60	180
113	13/KD	GIE Diabougou COLY	120	60			180
114	14/KD	GIE Médina Wandifa Koura	120			60	180
115	15/KD	GIE Dabakh Sikilo Nord .	60	120			180
116	16/KD	GIE Sithiou Babou Saye.	60	60			120
117	01/L	Coop. Louga	60	60			120
118	02/L	Lingu7re	60	60			120
119	03/L	Coop. Kébémer	60		60		120
120	04/L	Coop. Mouck Mouck.....	60		60		120
121	06/L	Coop.Dahra	60	60			120
122	07/L	GIE Ngaré Ligoden	60	60			120
123	09/L	GIE Takku Liguey	60			60	120
124	13/L	GIE Xeweul	60	120			120
125	14/L	GIE Khitmatoul Khadim ..	60			60	180
126	15/L	GIE Ardecom	60	60			120
127	16/L	GIE Bok Dolé	60	60			120
128	17/L	GIE And Taku Liggey....	60	60			120
129	18/L	GIE des Laobés de Darou Mousty	60				180
130	19/L	GIE Sokhna Faty DIOP...	120	60			180
131	20/L	GIE Bok Joom D. Khoudoss	60	60			120

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	SEDHIOU	ZIGUINCHOR	TOTAL
132	21/L	GIE Sokhna Asta Diéye ..	60		60		120
133	22/L	GIE Diap Liguey Baity Diop	60	60			120
134	23/L	GIE Ndiaye et Famille	60	60			120
135	24/L	GIE Comptoir du Ndiambour	60	120			120
136	25/L	GIE Mvment Jeunes Laobés LG	60	120			180
137	26/L	GIE Sopp Borom darou ..	60		60		120
138	27/L	GIE Jokoo Liguey	60	120			180
139	28/L	GIE Darou Culture	60	120			180
140	29/L	GIE Bari Diam	60	120			180
141	30/L	GIE And Liguey	120		60		180
142	31/L	GIE Kadd Gui	60		60		120
143	32/L	GIE Cheikh Saliou	60	60			120
144	33/L	GIE Serigne Abdou Khoudouss	60	60			120
145	34/L	GIE Sop Naby	60	60			120
146	01/SL	Coop Loboudou Doué	60	60			120
147	02/SL	Coop. Thiellé Boubacar	120		60		180
148	03/SL	Coop. Fanaye	60		60		120
149	04/SL	Coop. Guédé Village	60		60		120
150	05/SL	SOSECOM	60	60			120
151	06/SL	Coop. Dialawaly	60	60			120
152	07/SL	Coop. Fleuve	60	60			120
153	08/SL	Coop. Podor	60	60			120
154	09/SL	Coop. Ndioum	60	60			120
155	10/SL	Coop. Dodel	60	60			120
156	11/SL	Coop. Mpal	60	60			120
157	16/SL	Coop. Walaldé	60	60			120
158	17/SL	GIE LY et Frères	60		60		120
159	18/SL	GIE Famille Diéye de Mpal	60		60		120
160	01/M	Coop. Matam	60	60			120
161	02/M	Coop. Nabadjî Civol	60	60			120
162	03/M	Coop.Bokidiawé	60	60			120
163	04/M	GIE Art. Sculpteur de Matam	120	120			240
164	05/M	GIE Habaadir Baasale	60	60			120
165	06/M	GIE Dental Jaloubé de Matam	60		60		120
166	01/TB	Coop. Koumpentoum	60	60			120
167	02/TB	Coop.Sud Est	60	120			180
168	03/TB	Coop. Charbonnière	120		60		180
169	04/TB	Coop. Diamaguéne de Tamba	60	60			120
170	05/TB	Coop. Niani	60	60			120
171	06/TB	Coop. Missirah	60	60			120
172	07/TB	Coop. Kalankadougou	120	60			180
173	08/TB	Coop. Kothiary	60	60			120
174	09/TB	Coop. Méréto	120	60			180
175	10/TB	Coop. Sinthiou Maléme	60		60		120
176	11/TB	Groupement Modèle	60		60		120

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	SEDHIOU	ZIGUINCHOR	TOTAL
177	12/TB	SOAMEFORT	100	120			220
178	13/TB	Coop. Fass Gounass	60	60			120
179	14/TB	GIE Niani	120		60		180
180	16/TB	GIE Bok Liguey	60	60			120
181	~ 17/TB	GIE Kawral	60		60		120
182	18/TB	GIE Sopp Bamba	60	60			120
183	19/TB	GIE Agrosylvopastoral	60	60			120
184	20/TB	GIE Touba Bélel	60	60			120
185	21/TB	GIE Ngailou	60	60			120
186	24/TB	GIE Orien Environnement .	60	60			120
187	29/TB	GIE Ndimal Diaboth	60	60			120
188	30/TB	GIE Badema	60	60			120
189	31/TB	GIE Ida Mouride	60	60			120
190	32/TB	GIE Dianatou Mahwa	60		60		120
191	33/TB	GIE Gorgolou	120	60			180
192	34/TB	GIE Yakar Yalla	60		60		120
193	36/TB	GIE Kawtal de Koumpentoum	60		60		120
194	01/TH	Coop. Thiès	60	60			120
195	02/TH	Coop. Sindia	60	60			120
196	03/TH	Coop. Ndiassane	60	60			120
197	04/TH	Coop. Pout	60	60			120
198	05/TH	SOEXFORCOM	60	60			120
199	06/TH	Coop. Mbour	60	60			120
200	07/TH	Coop. D. Liguey Sarl.....	60	60			120
201	08/TH	Chérif Lô	60		60		120
202	09/TH	GIE Taku Liguey	60		60		120
202	10/TH	GIE Cayor Exploitation	60	60			120
203	12/TH	GIE Keur Cheikh	60		60		120
204	13/TH	GIE And Jarino Sunu Foré	60	60			120
205	15/TH	GIE Sénégalaise Agro Pastoral	60	60			120
206	01/ZR	Coop. Bignona	60		60		120
207	02/ZR	Coop. Santhiaba	60		60		120
208	04/ZR	Coop. Boucotte	60		60		120
209	07/ZR	Coop. Néma	60		60		120
210	10/ZR	Coop. Zchr Péphérique...	60	120			180
211	11/ZR	Coop. Dimbaya	60		60		120
212	13/ZR	Coop. Tenghory	60	60			120
213	14/ZR	Coop. Kagnarou	60	60			120
Quota communal						120	
Total			14.680	11.400	4.800	120	31.000

Annexe 7 : Répartition des quotas de bois d'artisanat à usage de menuiserie

Régions	Quota alloué (pieds)
Kolda	200
Sédhiou	150
Ziguinchor	150
Tambacounda	150
Kédougou	50
Total	700

Annexe 8 : Répartition du quota de pirogues par région

Régions	Quota alloué (pieds)
Kolda	25
Sédhiou	25
Ziguinchor	60
Total	110

Annexe 9 : Liste des espèces et nombre de pieds concernés par l'exploitation test du bois d'œuvre à Saré Bidji

Espèce	Diamètre d'exploitabilité	Nombre de pieds
Bombax	50	55
Dimb	45	43
Linké	50	16
Total.....		114

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

ARRETE MINISTERIEL n°4632 MFPTRI/DGFP/
DELC en date du 2 avril 2013 instituant une
commission nationale de traitement des cas de
contentieux résultant de l'audit physique et
biométrique des agents de l'Etat.

Article premier. - Il est instituant une commission dénommée « Commission nationale de traitement des cas de contentieux résultant de l'audit physique et biométrique des agents de l'Etat ».

Art. 2. - La Commission nationale de traitement des cas de contentieux résultant de l'audit physique et biométrique des agents de l'Etat a pour mission d'examiner les cas des agents de l'Etat inscrits en contentieux dans le cadre des opérations d'audit physique et biométrique des agents de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée :

- d'étudier les cas de contentieux dont elle est saisie par le Président du Comité technique de l'Audit physique et biométrique des agents de l'Etat ;
- de lever, s'il y a lieu, le caractère contentieux de la situation de l'agent de l'Etat concerné pour la prise en charge dans la valise biométrique ou, le cas échéant, de faire les propositions appropriées au Président du Comité technique ;
- de dresser la liste des contentieux levés en précisant les motifs.

Art. 3. - La Commission nationale de traitement des cas de contentieux résultant de l'audit physique et biométrique des agents de l'Etat est composée comme suit :

Président :

Le représentant du Vérificateur général du Sénégal ;

Vice-président :

Le Directeur de cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions ;

Membres :

Le Directeur général de l'ADIE, secrétaire permanent du Comité technique de l'audit physique et biométrique des agents de l'Etat ;

Le Directeur général de la Fonction publique ;

Le représentant de la Cellule de contrôle des effectifs et de la masse salariale.

Co-rapporteurs :

Le Directeur des Etudes, de la Législation et du Contentieux du MFPTRI ;

Le Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères.

Art. 4. - La Commission nationale de traitement des cas de contentieux résultant de l'audit physique et biométrique des agents de l'Etat se réunit aux lieux, date et heure fixés dans le calendrier indicatif établi par le Président du Comité technique de l'audit physique et biométrique des agents de l'Etat.

Art. 5. - Dans le cadre de ses travaux, la Commission nationale de traitement des cas de contentieux résultant de l'audit physique et biométrique des agents de l'Etat peut s'adjoindre les services de tout ministère ou administration jugés nécessaires.

Art. 6. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

PARTIE NON OFFICIELLE
ANNONCES

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION SENEGA-
LAISE POUR LE CONSEIL ET L'ORIENTATION
SCOLAIRE UNIVERSITAIRE ET PROFESSIONNELLE
« ASCOSUP ».*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- orienter les études en fonction des besoins du marché de l'emploi ;
- faire des propositions appropriées pour les personnes handicapées dans le cadre de leur prise en charge scolaire, universitaire et professionnelle ;
- servir de relais au Centre national d'Orientation et à la Direction de l'emploi.

*Siège social : Villa n°472, Yoff Apecsy
à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M^{mes} Mame Coumba Sagna, *Présidente* ;
Maïmouna Lèye, *Secrétaire générale* ;
Fatou Bintou Diagne, *Tresorière générale*.
Récépissé de déclaration d'association n° 16.158
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 24 juin 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AMICALE DES VETERANS ET AMIS DE LA BAIE DE NGOR »

Siège social : Ngor Plage - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- assainir et veiller à la propreté de la baie en planifiant des journées périodiques de « Set Sétal » ;
- sensibiliser sur les ordures éternels de l'extraction du sable marin ;
- animer, participer à l'initiation et au perfectionnement de la natation ;

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ndiaga Faye, *Président* :

Papa Ibrahima Thiaw, *Secrétaire général* ;
Al Hassane Samba, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 275 GRD/AA/ASO en date du 23 août 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR UNE JEUNESSE SAINE

Objet :

- lutter contre le tabagisme, la drogue et la violence ;
- lutter contre les Infections sexuellement transmissibles et le SIDA ;
- favoriser les préventions et dons de sang ;
- promouvoir le développement, une jeunesse saine et meilleure.

Siège social : Rue 43 x 30, Médina - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ousseynou Guèye, *Président* :

Babacar Guèye, *Secrétaire général* ;

Mamadou Moustapha Diagne, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.162 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 25 juin 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION SENEGA- LAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DU MALADE « A.S.D.D.M.A. »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- défendre les droits du malade ;
- participer à l'amélioration du fonctionnement du service public de la santé, ainsi que celle du cadre juridique relatif au droit de la santé.

Siège social : Villa n°708,
HLM Grand Médine - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mody Bosso Traoré, *Président* ;

Mokhtar Niane, *Secrétaire général* ;
Serigne Mbacké Bâ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.434 MINT/DGAT/DEL/AS en date du 1^{er} février 2012.

Société civile professionnelle de *notaires*
M^a Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit d'usufruit établi au profit de la société en nom collectif dénommée « J. GRAULLE et COMPAGNIE » et portant sur le titre foncier n°3.744/DG des Communes de Dakar et Gorée devenu le titre foncier n° 11.407/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à la société civile immobilière « TEREDIA » 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL « SGBS » portant sur le titre foncier n°3.744/DG des Communes de Dakar et Gorée devenu le titre foncier n°11.407/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à la société civile immobilière « TEREDIA » 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.744/DG devenu le titre foncier n°11.407 appartenant à la société civile immobilière « TEREDIA ». 1-2

*Etude de M^a Daniel Ségar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés

13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 18.026/DG, propriété de la « SOCIETE SENEGA- LAISE DE PROMOTION IMMOBILIÈRE » (SOSEPRIM). 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6695
